

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Françoise Carlier, Guy Wilmart, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Achille Vandyck, Mustafa Ulusoy, Iman Abdallah Mahyoub, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.10.19

#Objet : CC. Perception, pour l'exercice 2020, d'une taxe communale additionnelle de 5,9% à l'impôt des personnes physiques. Renouvellement.#

Séance publique

200 FINANCES**230 Enrôlement - Facturation****LE COLLEGE AU CONSEIL**

Mesdames, Messieurs,

En séance du 25 octobre 2018 vous avez décidé la perception, pour l'exercice 2019, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai. Le règlement-taxe a été publié le 17 décembre 2018.

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2020 en maintenant le taux de perception de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation le règlement-taxe joint pour l'exercice 2020, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de la tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Perception, pour l'exercice 2020, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,9 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus, comme stipulé à l'article 468 CIR 1992.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 28 octobre 2019

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps

